



Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours : modification
arrêté du 21-12-2012 (NOR : ESRS1200458A)

Personnels

Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation

Gestion - année 2013

note de service n° 2012-0231 du 14-12-2012 (NOR : ESRH1243438N)

Centre informatique national de l'enseignement supérieur

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public
arrêté du 12-12-2012 - J.O. du 23-12-2012 (NOR : ESRH1241533A)

Enseignants du second degré

Emplois et procédures dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2013
rectificatif du 9-1-2013 (NOR : MENH1225740Z)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 21-12-2012 (NOR : ESRR1200455A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour
l'environnement et l'agriculture
arrêté du 18-12-2012 (NOR : ESRR1200452A)

Liste d'aptitude

Inscription sur la liste des maîtres de conférences aptes à être nommés dans le corps des professeurs des universités
arrêté du 13-12-2012 (NOR : ESRH1200454A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 13-12-2012 - J.O. du 14-12-2012, rectificatif J.O. du 15-12-2012 (NOR : MENI1237196D)

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles
arrêté du 18-12-2012 (NOR : ESRS1200453A)

Nominations

Médiateurs académiques
arrêté du 9-1-2013 (NOR : MENB1200558A)

Tableaux d'avancement

Inscription, au titre l'année 2013, pour l'accès au grade et à l'échelon spécial du grade d'IGAENR de 1ère classe
arrêté du 14-12-2012 (NOR : MENI1200560A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agro-alimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest
avis du 3-1-2013 (NOR : ESRS1200459V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles
avis du 3-1-2013 (NOR : ESRS1200460V)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS1200458A

arrêté du 21-12-2012

ESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié relatif ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; arrêté du 9-9-1994 modifié ; arrêté du 15-12-2010 modifié

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au I, option mathématiques-physique-informatique, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Composition d'informatique-informatique A (durée quatre heures ; coefficient 6).

3. Composition de physique (durée quatre heures ; coefficient 4). »

II - Au III, option mathématiques-physique-informatique, les paragraphes 1 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Mathématiques (coefficient 40). Cette épreuve comporte deux interrogations distinctes : mathématiques 1 (coefficient 25), mathématiques 2 (coefficient 15).

3. Sciences physiques (coefficient 10). Cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation de physique 1 de l'option mathématiques-physique. »

Article 2 - L'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au III, option physique, le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Physique 2 (coefficient 15). »

II - Au III, option chimie, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Chimie 2 (coefficient 15).

3. Physique (coefficient 20). Cette épreuve comporte une seule interrogation, identique à l'interrogation de physique 1 de l'option physique.

4. Mathématiques (coefficient 20). »

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de l'École normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Jean-Michel Jolion

Personnels

Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation

Gestion - année 2013

NOR : ESRH1243438N

note de service n° 2012-0231 du 14-12-2012

ESR - DGRH C2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelier(e)s des universités ; aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation

La présente note de service a pour objet :

- de vous indiquer l'ensemble des actes de gestion pour lesquels les commissions administratives paritaires nationales seront consultées au cours de l'année 2013. Le calendrier prévisionnel joint vous indique l'ordre du jour de chacune des deux sessions de CAPN ;
- de vous rappeler certaines modalités de gestion.

S'agissant de la filière ITRF, les CAPN sont compétentes pour les corps des IGR, IGE, ASI, et TCHRF.

Pour les ATRF, la CAPN sera consultée uniquement pour les agents affectés dans les collectivités d'outre-mer, à Mayotte et dans les écoles françaises à l'étranger.

Pour les ATRF de tous les autres établissements, la gestion collective des agents étant déconcentrée au niveau académique, ce sont les Capa qui seront consultées pour ces mêmes actes de gestion. Vous ne devez en aucun cas faire remonter de documents à l'administration centrale.

La note comprend trois parties :

- I - Gestion des recrutements
- II - Promotions de corps et de grades
- III - Évaluation-titularisation

Les annexes jointes explicitent les points évoqués et constituent les outils vous aidant à préparer vos dossiers.

I - Gestion des recrutements

A - Estimation des recrutements pour l'année 2013 (concours, sans concours et concours réservés)

Pour l'ensemble des personnels BIATSS, et notamment pour ceux de la filière ITRF, vos besoins de recrutement devront être pris en compte dans l'exercice de gestion prévisionnelle à effectuer au sein de vos établissements, dans les conditions et selon les procédures prévues par les circulaires DGRH C1-1 qui vous seront adressées prochainement.

Il vous appartient aussi de tenir compte des obligations et des possibilités liées aux voies de recrutement autres que celle du concours.

Une circulaire DGRH C1-2 précisant les modalités d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique vous sera adressée ultérieurement.

B - Recrutement spécifique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

L'article L. 5212-2 du code du travail impose aux employeurs publics d'employer des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, à raison d'au moins 6 % de leur effectif.

En l'attente du nouveau plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche se sont engagés sur les recrutements suivants concernant les personnels ITRF : 129 en 2013. Aussi, je vous demande d'examiner attentivement toute demande de recrutement émanant des personnes en situation de handicap. Vous pourrez utilement contacter la mission à l'intégration des personnels handicapés de la DGRH (01 55 55 05 19).

Pour les universités, les recrutements opérés au titre des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique relèvent de la compétence des présidents, en application des dispositions de l'arrêté du 16 mai 2008. Je vous invite à vous rapprocher du bureau DGRH C2-2 pour le classement de ces agents durant le contrat, particulièrement pour la prise en compte des services privés (cf. art 5 du décret susvisé).

Vous trouverez **en annexe I** la liste exhaustive des personnes reconnues comme « bénéficiaires de l'obligation d'emploi » (BOE).

Je vous précise que sont aussi reconnus comme BOE les fonctionnaires reclassés selon la procédure prévue par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié, pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Je vous demande donc d'examiner avec une particulière attention les demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires concernés.

C - Réintégrations, mutations, détachements, intégrations

Les réintégrations, mutations, détachements et intégrations constituent autant de voies de recrutement qui s'ajoutent à celles des concours, des listes d'aptitude et du recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Toutes ces possibilités doivent être intégrées dans la politique des emplois de votre établissement. Vous voudrez bien assurer une large publicité des postes offerts et satisfaire, **en priorité, les demandes des agents dont la situation ouvre droit à une obligation réglementaire de réintégration ou de mutation.**

1. Réintégrations et mutations

Dans le cadre de l'application des mesures de déconcentration prévues par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, le pouvoir de prendre les décisions concernant notamment la mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue durée et certains détachements, ainsi que **les réintégrations** à l'issue de celles-ci, vous a été délégué. Il vous appartient donc de donner suite en la matière aux demandes des agents dans ces situations, à qui le statut général confère des droits.

Dans le même état d'esprit, vous devez étudier avec la plus grande bienveillance la situation des agents d'autres établissements faisant valoir une demande de réintégration pour rapprochement familial après tous types de congés de droit (annexe II).

La bourse à l'emploi et la bourse interministérielle de l'emploi public (Biep) vous permettent d'accueillir des agents **par la voie de la mutation** tout au long de l'année. Il convient de saisir tous vos postes vacants ou susceptibles de l'être dans cette application et à consulter régulièrement les demandes des agents, qui constituent un vivier de candidatures. Il est tout à fait possible pour les académies de publier l'ensemble des postes à pourvoir à la rentrée 2013, et d'examiner conjointement l'ensemble des demandes.

S'agissant des réintégrations et des mutations, je vous précise que la mise en œuvre du pouvoir qui vous est conféré par l'article 6 de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités me paraît devoir être étayée sur des éléments objectifs et tangibles qui ne seraient pas a priori susceptibles d'être contestés par la juridiction administrative en cas de recours de l'agent. Elle ne saurait donc faire obstacle à l'application des priorités légales. J'attire votre attention sur le fait que, dans le cadre des recours, le juge administratif sanctionne généralement

le fait qu'une demande de cette nature n'ait pas été soumise à la CPE à la survenue de chaque nouvelle vacance dans le corps et que le compte rendu de la séance n'explique pas le motif du refus.

Il est rappelé que les agents sollicitant une réintégration ainsi que les agents de retour d'un séjour réglementé ont vocation à être réintégrés dans leur établissement d'origine.

Concernant les ATRF, je demande aux recteurs, via le logiciel **Amia**, d'organiser un mouvement pour l'ensemble des agents de l'académie, quelle que soit leur affectation, et en recueillant les postes à pourvoir dans l'ensemble des structures de l'académie (EPL, universités, etc.). Pour les agents souhaitant muter vers une autre académie, il conviendra d'utiliser le formulaire ci-joint (annexe III), l'académie d'origine ayant à charge de transmettre la demande assortie de son avis, ou de celui de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine, à l'académie demandée qui devra l'examiner dans le cadre du mouvement évoqué ci-dessus.

2. Accueil en détachement et intégration (annexes IV et V)

La circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de **la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique** prévoit un assouplissement des conditions statutaires de détachement et d'intégration entre corps et cadre d'emplois de la fonction publique, ceci afin d'encourager les mobilités entre fonctions publiques et de faciliter les secondes carrières.

La loi du 3 août 2009 susmentionnée prévoit également un assouplissement des conditions d'intégration, en instaurant la possibilité de formuler une demande d'intégration directe (cf. la circulaire interministérielle du 19 novembre 2009). Par ailleurs, les agents détachés depuis au moins cinq ans devront se voir proposer une intégration et il vous appartient d'en faire le recensement.

Les demandes d'intégration dans les corps ITRF devront être motivées par l'agent et assorties d'un avis du président ou du directeur de l'établissement, après consultation de la CPE.

II - Listes d'aptitude et tableaux d'avancement

1. Critères de propositions

Deux critères réglementaires doivent dicter l'établissement de vos propositions tant pour les LA que pour les TA. Le statut général de la fonction publique prévoit d'une part, la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation et, d'autre part celle de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduit donc à tenir compte de la richesse du parcours professionnel de l'agent. L'appréciation des dossiers des agents doit donc porter sur une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel, ainsi que de leur parcours professionnel. Ces critères doivent être nettement affirmés lors d'un changement de corps pour lequel l'appréciation de la capacité de l'agent à exercer les fonctions d'un corps supérieur doit apparaître nettement. Les agents dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient d'informer l'ensemble des promouvables de votre établissement, y compris les agents en position de détachement sortant, de la possibilité de remplir un dossier de candidature.

2. Conditions de promouvabilité

Les conditions de promouvabilité pour chaque corps et grade vous sont indiquées dans les annexes VI-1 (LA), VI-2 (TA) et VI-3.

Je vous rappelle que l'ensemble des promotions de la filière ITRF prendra effet au 1er septembre 2013.

a) Listes d'aptitude

Les commissions administratives paritaires nationales du printemps examineront les propositions de listes d'aptitude 2013 pour les corps de catégories A et B : IGR/IGE/ASI/TCHRF. L'ancienneté de service requise s'apprécie au **1er janvier 2013**.

Je vous rappelle que les agents en position de détachement dans un corps ITRF ne peuvent prétendre à l'inscription sur la liste d'aptitude au corps supérieur.

b) Tableaux d'avancement

Les commissions administratives paritaires de l'automne examineront les propositions de tableaux d'avancement 2013 pour les corps précités et pour les grades suivants : IGR 1ère classe/IGE hors classe/IGE 1ère classe/TCHRF classe exceptionnelle/TCHRF classe supérieure/ATRF : 3 grades. L'ancienneté de service requise s'apprécie **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013**.

Parallèlement, les commissions académiques examineront les propositions de tableaux d'avancement 2013 pour les 3 grades du corps des ATRF.

3. Autorité compétente pour établir les propositions et rôle de la CPE

Seuls **les présidents d'université et les directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, les recteurs pour les agents des rectorats, y compris ceux exerçant dans les EPLE, le chef du SAAM pour ceux de l'administration centrale** ont compétence pour établir les propositions adressées au ministre. **Ces propositions doivent être classées**, et la CAPN examine les dossiers dans l'ordre des propositions des établissements et services.

Les dossiers de propositions et le classement doivent être soumis à l'avis de la commission paritaire d'établissement et transmis au bureau de gestion accompagnés du procès-verbal de la CPE, joint pour chaque corps.

Rappel du rôle de la CPE :

Les commissions administratives paritaires nationales portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement. La CPE doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie. Elle doit donc avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus.

Je vous rappelle avec beaucoup d'insistance les principes réitérés depuis plusieurs années et qui doivent impérativement être respectés :

1. Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants.
2. Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats plutôt que d'être de simples relevés de décisions.
3. Ils doivent se référer clairement aux critères prévalant pour le classement (ou non-classement) des agents.
4. Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.
5. Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.
6. Les demandes de détachement et d'intégration dans un corps ITRF doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

Dans les structures pour lesquelles il n'a pas été institué de CPE par la voie réglementaire, il est vivement recommandé que soit réuni avec les organisations syndicales un groupe de travail sur les mêmes questions. S'agissant d'un groupe de travail, il n'est pas envisageable d'organiser des élections pour en désigner les membres. Il est par contre possible de s'appuyer sur les résultats des dernières élections, au plan local pour la catégorie C et au plan national pour la catégorie B afin de demander aux organisations syndicales de désigner des représentants pour ce groupe de travail. Il convient de veiller à ce que l'ensemble des personnels affectés dans l'académie soit représenté quelque soit leur lieu d'exercice. L'attention des membres de ce groupe de travail doit bien sûr être appelée sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'applique à eux de la même façon qu'aux membres des CPE et des CAP.

4. Documents à transmettre

a) Le dossier de proposition des agents - **annexe VII** - comprend :

- **Annexe VI-1(LA) ou VI-2 (TA) et VI bis, fiche individuelle de proposition de l'agent**, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.

- **Annexe VI-3, rapport d'activité de l'agent**. L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet **dactylographié** à son supérieur direct, accompagné

d'un **curriculum vitæ qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.**

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

- **Annexe VI-4, le rapport d'aptitude professionnelle** : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le **parcours** professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les **activités actuelles** de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- appréciation de la **contribution** de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'**aptitude** de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

b) La liste récapitulative par corps (annexe VIII) ne comporte que les propositions du chef d'établissement, classées selon l'ordre de mérite fixé par lui-même après consultation de la CPE. En regard du nom des agents classés devra figurer l'indication de la BAP et de l'emploi-type.

c) Le compte rendu de la réunion de la commission paritaire d'établissement comporte sa composition et l'indication des critères de classement adoptés (cf. supra). **Il doit être envoyé en autant d'exemplaires qu'il y a de CAPN concernées par le compte rendu. Il doit accompagner les dossiers de proposition et ne pas être envoyé séparément et tardivement.**

III - Évaluation, titularisation

La procédure d'évaluation des personnels ITRF s'effectuera dorénavant selon les dispositions prévues par l'article 35 de la loi du 3 août 2009 et par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. Tous ces fonctionnaires bénéficieront donc de l'entretien professionnel annuel, à la fin de l'année scolaire et universitaire 2012-2013.

Un arrêté et une circulaire ministérielle préciseront prochainement les modalités d'application de cette mesure.

La titularisation des stagiaires (annexe IX) est un acte qui engage l'administration. Je vous rappelle que la mise en place d'un tutorat est vivement recommandée pour le suivi des stagiaires. Un suivi attentif de l'agent et, le cas échéant, l'établissement d'un rapport à mi-parcours permettront de déceler les difficultés et d'éviter, dans certains cas, un renouvellement de stage ou un refus définitif de titularisation.

Les demandes de renouvellement de stage ou de fin de fonctions engagent également l'administration, particulièrement en cas de contentieux. Elles ne pourront être suivies par le ministère que pour autant que le dossier aura été solidement constitué et que la CAPN aura été placée dans des conditions lui permettant d'apprécier pleinement l'aptitude du stagiaire à la titularisation. Il convient de veiller particulièrement à la concordance entre le jugement porté sur le stagiaire et la conclusion de stage proposée. Outre le rapport à mi-parcours, la demande finale de renouvellement de stage ou de fin de fonctions devra être accompagnée de la fiche de poste et d'un organigramme permettant de situer l'agent dans la structure. Dans le même esprit, le compte rendu de la CPE consultée devra être détaillé et faire apparaître clairement la qualité des intervenants.

Il est impératif que l'agent ait connaissance du rapport de fin de stage établi à son sujet avant la consultation de la CPE et avant transmission du dossier à l'administration centrale pour avis de la CAPN et décision du ministre. Je vous rappelle que la titularisation des agents de catégorie C recrutés en Com est de la compétence du ministère.

Rappel organisation des capa

Les pratiques de gestion de la filière ITRF n'étant pas les mêmes que celles de la filière ASU ou de l'ex filière

laboratoire, il me semble utile de rappeler aux recteurs que, lors des réunions préparatoires aux CAPA les représentants du personnel doivent disposer du temps nécessaire et de l'ensemble des documents leur permettant d'apprécier les dossiers qui leur seront soumis en séance plénière.

IV - Transmission des dossiers individuels

La transmission de ces dossiers doit impérativement respecter le calendrier joint à la présente circulaire (annexe X). Le traitement des dossiers individuels requiert la même rigueur que celui des propositions de promotion, aussi bien pour le service ou l'établissement que pour le bureau de gestion ou les commissaires paritaires représentant les personnels. Je vous demande donc instamment de ne plus transmettre de dossiers après la date limite de retour des documents, a fortiori à la veille d'une CAPN.

Par ailleurs, tout dossier d'ordre individuel devant faire l'objet d'un examen en CAPN sera retourné à l'établissement s'il n'a pas été soumis à l'avis de la CPE.

Il en est ainsi des demandes de détachement, d'intégration, de contestation d'un refus de temps partiel, de renouvellement de stage et de fin de fonctions.

Les dossiers de demande de détachement doivent nous être transmis complets, en un envoi unique, lorsque vous avez rassemblé toutes les pièces listées en **annexe II**.

Le respect des dates indiquées sur le calendrier, pour chaque session de CAPN, conditionne le bon déroulement des opérations de gestion. Je vous remercie par avance d'y veiller ainsi que d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés relevant de votre autorité.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe I

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est précisée par l'article L. 5212-13 du code du travail. Parmi ceux-ci, peuvent être recrutés par la voie contractuelle :

1. Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.
2. Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
3. Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
4. Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2).
9. Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

10. Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

11. Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

(2) Bénéficiaires des emplois réservés précisés par l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

1. Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

2. Les victimes civiles de la guerre.

3. Les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.

4. Les victimes d'un acte de terrorisme.

5. Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

6. Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

Remarque : cette qualité de bénéficiaire donne une priorité sans toutefois obliger l'administration à recruter toute personne se prévalant de cette qualité. En effet, le service de gestion des ressources humaines, comme tout recruteur, doit vérifier qu'il existe un besoin correspondant à la candidature et que la personne qui postule au titre de l'obligation d'emploi possède bien les compétences et le profil recherchés pour exercer les fonctions demandées.

Annexe II

↳ *Demande de réintégration*

Annexe III

↳ *ATRF - Demande de mutation interacadémique 2013*

↳ *Annexes IV et V*

↳ *Annexes VI-1 à VI-3*

↳ *Annexes VII-1 à VII-4*

Annexe VIII

↳ *Liste récapitulative des propositions de l'établissement*

Annexe IX

↳ *Rapport de fin de stage*

Annexe X

[↳] *Gestion des ITRF : calendrier 2013 des opérations de gestion pour lesquelles les CAPN seront consultées*

Annexe II
Demande de réintégration

À adresser à votre établissement d'origine avec copie au bureau DGRH C2-2, **accompagnée obligatoirement** d'un curriculum vitæ.

Les fonctionnaires sollicitant une réintégration dans un autre établissement doivent adresser leur demande de réintégration à ce dernier, avec copie à leur établissement d'origine, accompagnée d'un curriculum vitæ indiquant notamment les fonctions exercées pendant leur détachement ou leur disponibilité.

Nom : Prénom :

Nom patronymique :

Adresse Téléphone :
.....

Corps : Grade : Échelon :

BAP :

Établissement d'affectation :

Sollicite ma réintégration à compter du :

Établissement souhaité :

à l'issue de :

mon détachement : date de début :
date de fin :

ma disponibilité : date de début :
date de fin :

pour convenances personnelles

pour élever un enfant

pour études ou recherches

pour création d'entreprise

pour exercer une activité dans une entreprise publique ou
privée

pour suivre son conjoint

Pour donner des soins au conjoint,
à un enfant ou un ascendant

d'office

pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint
ou à un ascendant

mon congé parental : date de début :
date de fin :

Annexe III

ATRF - Demande de mutation interacadémique 2013 (joindre un curriculum vitae)

Académie de départ :

Identité	Nom patronymique : Prénom : Nom marital : Né(e) le : NUMEN :
Pour vous joindre :	Téléphone personnel : Téléphone professionnel : Fax : Courriel : @
Académie Établissement d'origine :	
Corps et grade :	
BAP :	

Motif de la demande* :	
Diplômes/formations :	
Fonctions exercées :	

*Si priorité légale : joindre les pièces justificatives.

Demande de mutation de M. / Mme

Académie/Établissement d'origine :

Liste des vœux au choix : vœux académiques **ou** vœux d'établissements

Vœux académiques : maximum 3 académies : vous pouvez opter à l'intérieur de chaque académie pour un, plusieurs, voire tous les établissements.

Académies	Établissements
	J'opte pour :
	<input type="checkbox"/> tous les établissements ou <input type="checkbox"/> les établissements suivants :
	<input type="checkbox"/> tous les établissements ou <input type="checkbox"/> les établissements suivants :
	<input type="checkbox"/> tous les établissements ou <input type="checkbox"/> les établissements suivants :

Le Signature de l'agent :

Rectorat ou établissement d'enseignement supérieur d'origine		Rectorat ou établissement d'enseignement supérieur d'accueil	
Avis :		Avis :	
Motif :		Motif :	

Date et visa du rectorat ou de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine :

Date et visa du rectorat ou de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil :

Annexe IV

Détachement d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation

Constitution du dossier

Agent

- Demande motivée de l'intéressé(e) revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine
- Curriculum vitae
- Arrêté de titularisation dans le corps d'origine
- Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- Grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi ou emploi d'origine : grade, échelons (sauf pour les corps du MESR et du MEN)
- NUMEN (agent de l'éducation nationale) ou fiche de synthèse (autre agent)

Établissement d'accueil

- Avis favorable du président de l'université ou du directeur accompagné d'un rapport motivé explicitant les raisons de son choix
- Fiche de poste et place de l'agent dans l'organigramme de la structure d'accueil.
- Avis de la CPE

Annexe V

Intégration d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation

Constitution du dossier

Agent

- Demande motivée de l'intéressé(e)

Établissement d'accueil

- Avis favorable du président de l'université ou du directeur, après avis de la CPE

Annexe VI-1
Liste d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31-12-85 modifié
IGR	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 25
ASI	TCHRF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	article 34
TCH	ATRF	9 ans de services publics	article 42

Précisions sur l'ancienneté de services publics, de catégorie, les services effectifs, les positions : vous reporter à l'annexe VI-3.

Annexe VI-2
Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31-12-85 modifié
IGR 1ère classe	IGR 2C	7ème échelon	article 21
IGE hors classe	IGE 1C	5ème échelon + 2 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon	article 30
IGE 1ère classe	IGE 2C	8ème échelon + 1 an dans l'échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	article 30
TCH CE (choix)	TCH CS	6ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de cat B ou de même niveau	article 47
TCH CS (choix)	TCH CN	6ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 48
ATRF 1C	ATRF 2C	5ème échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 55
ATRF P 2C	ATRF 1C	5ème échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	article 56
ATRF P 1C	ATRF P 2C	5ème échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 57

Précisions sur l'ancienneté de services publics, de catégorie, les services effectifs, les positions : vous reporter à l'annexe VI-3.

Annexe VI-3

Conditions de promouvabilité - listes d'aptitude et tableaux d'avancement

La notion de services publics :

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme auxiliaire sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public
- Service national

Sont donc exclus entre autres : les CES, les emplois jeunes.

L'ancienneté dans une catégorie :

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de **titulaire ou de stagiaire** dans un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.

Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi **en référence à une catégorie FP**.

NB - Des dispositions particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agent public non titulaire :

- articles 169 et 170 du décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié (contractuels type CNRS) ;
- article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (contractuels titularisés par examen professionnel).

Peuvent être promouvables, les agents en :

- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant
- Détachement entrant uniquement pour les tableaux d'avancement
- Mise à disposition

Ne peuvent être promouvables, les agents en :

- Disponibilité
- Position hors cadre

Notion de services effectifs : prise en compte de la durée des services publics

- Activité, détachement : oui en totalité
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel pour les agents titulaires = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité

Annexe VII-1
Liste d'aptitude aux corps ITRF de catégories A et B

Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au corps de :

Académie :

Établissement :

Code RNE :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) :

	Situation au 1er janvier 2013	Ancienneté cumulée au 1er janvier 2013 (3)
Services publics		
Catégorie		
Corps		
Grades		
Échelon		

Modalités d'accès au corps actuel (4) LA Concours Intégration

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-
-
-

(1) Préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité). Les agents en position de détachement dans un corps ITRF ne peuvent prétendre à l'inscription sur LA.

(2) Corps d'accueil.

(3) L'ancienneté s'apprécie uniquement au 1er janvier de l'année.

(4) Cocher la case.

Annexe VII-2
Tableau d'avancement

Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au grade de :

Académie :

Établissement :

Code RNE :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) :

	Situation au 1er janvier 2013	Ancienneté cumulée au 31 décembre 2013 (2)
Services publics		
Catégorie		
Corps		
Grade		
Échelon		

Modalités d'accès au grade actuel (3)

TA
EX PRO
Concours/Intégration

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-
-
-

(1) Préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité). Les agents en position de détachement entrant ou sortant peuvent prétendre à l'inscription sur le TA.

(2) L'ancienneté s'apprécie entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

(3) Cocher la case.

Annexe VII-bis
Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement d'enseignement supérieur

Fonctions	Établissement - unité - service	Durée	
		du	au

État des services

Corps-catégories	Positions	Durée		Ancienneté totale
		du	au	
Total général				

Annexe VII-3
Rapport d'activité

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.

Signature de l'agent :
Fait à,

le :

Signature du président, du directeur ou du recteur :
Date :

Annexe VII-4
Rapport d'aptitude professionnelle

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

- Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

- Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

- Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

Annexe IX
Rapport de fin de stage

Établissement :

Nom patronymique du fonctionnaire :

Nom d'usage :

Prénom :

Corps :

Modalité de service :

Temps complet

Temps partiel, quotité :

Date de début du stage :

Date de fin de stage :

M.

Propose, au vu de la période de stage considérée, la titularisation de l'agent.

Propose le renouvellement de stage (joindre rapport final, organigramme, fiche de poste, PV détaillé de CPE).

Propose la fin de fonctions de l'agent (joindre rapport final, organigramme, fiche de poste, PV détaillé de CPE).

Congés de maladie :

Néant

État des congés à détailler

NB - Si des congés maladie sont intervenus entre la date de signature du rapport et la date prévue de titularisation, faire parvenir le détail au bureau DGRH C2-2.

Date et signature du président de l'université, du directeur de l'établissement ou du recteur

Annexe X

Gestion des ITRF : calendrier 2013 des opérations de gestion pour lesquelles les CAPN seront consultées

Session de printemps	Session d'automne
<ul style="list-style-type: none"> - Listes d'aptitude 2013 - Demandes de détachement - Demandes d'intégration <p>Remontée des dossiers à l'administration centrale : 18-2-2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau d'avancement 2013 pour les grades suivants : IGR 1C/IGE HC/IGE 1C/TCHRF CE/TCHRF CS/ATRF P1C/ATRF P2C/ATRF 1C - Demandes de détachement - Demandes d'intégration - Demandes de renouvellement de stage (concours 2012) <p>Remontée des dossiers à l'administration centrale : 13-9-2013</p>
<p>Calendrier :</p> <p>Réunions préparatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 mars - 22 mars : SNPTES - 25 mars - 29 mars : CGT, FO, Sgen CFDT, FSU, CSENSPLEN - 2 avril - 5 avril : Administration <p>CAPN plénières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IGR jeudi 16 mai - 9 h 30 - IGE mercredi 22 mai - 9 h 30 - ASI jeudi 6 juin - 9 h 30 - TECH mardi 11 juin - 9 h 30 - ATRF mercredi 12 juin - 14 h 30 	<p>Calendrier :</p> <p>Réunions préparatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 octobre - 11 octobre : CGT, FO, Sgen CFDT, FSU, CSENSPLEN - 14 octobre - 18 octobre : SNPTES - 21 octobre - 25 octobre : Administration <p>CAPN plénières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IGR jeudi 5 décembre - 9 h 30 - IGE mardi 19 novembre - 9 h 30 - ASI vendredi 29 novembre - 14 h 30 - TECH mardi 26 novembre - 9 h 30 - ATRF vendredi 29 novembre - 9 h 30

Personnels

Centre informatique national de l'enseignement supérieur

Création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public

NOR : ESRH1241533A

arrêté du 12-12-2012 - J.O. du 23-12-2012

ESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-318 du 20-4-1999 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 2-8-2011 ; avis du comité technique du Centre informatique national de l'enseignement supérieur du 12-11-2012

Article 1 - Il est créé auprès du directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels en fonction au Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

Article 2 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public créé en application de l'article 1er apporte son concours au comité technique d'établissement public ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions et projets de textes concernant le Centre informatique national de l'enseignement supérieur.

Article 3 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- le secrétaire général du Centre informatique national de l'enseignement supérieur, responsable du département de l'administration et des ressources humaines.

Le directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique d'établissement public.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public.

Article 4 - Le directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédures dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2013

NOR : MENH1225740Z

rectificatif du 9-1-2013

MEN - DGRH B2-2

La note de service n° 2012-103 du 3 juillet 2012 parue au Bulletin officiel n° 27 du 5 juillet 2012 et relative aux emplois et procédures d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2013 - est modifiée quant aux dates de la seconde campagne de publication et de retour des dossiers de candidature :

- Au titre I, les mots : « une seconde campagne de publication sera néanmoins ouverte du 15 avril au 31 mai inclus », sont remplacés par :

« une seconde campagne de publication sera néanmoins ouverte du 15 avril au **10 mai** inclus »

- Au point II.1 du titre II, les mots : « Les enseignants adresseront directement leurs candidatures aux établissements de leur choix avant la date limite indiquée par ces derniers qui ne pourra être antérieure au 30 octobre 2012 pour la 1ère campagne et au 29 juin 2013 pour la 2ème campagne », sont remplacés par :

« Les enseignants adresseront directement leurs candidatures aux établissements de leur choix avant la date limite indiquée par ces derniers qui ne pourra être antérieure au 30 octobre 2012 pour la 1ère campagne et **au 31 mai 2013** pour la 2ème campagne. »

Le reste sans changement.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200455A

arrêté du 21-12-2012

ESR - DGRI-SPFCO B2-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 21 décembre 2012, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

Section 20 - Biologie moléculaire et structurale, biochimie :

Isabelle Schalk, en remplacement de Sophie de Bentzmann

Section 39 - Espaces, territoires et sociétés :

Lydia Coudroy-de-Lille, en remplacement de Olivia Aubriot

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

NOR : ESRR1200452A

arrêté du 18-12-2012

ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 décembre 2012, est nommée représentante du ministre chargé de la recherche au conseil scientifique et technique de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture : Élisabeth Vergès, en qualité de titulaire.

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Inscription sur la liste des maîtres de conférences aptes à être nommés dans le corps des professeurs des universités

NOR : ESRH1200454A

arrêté du 13-12-2012

ESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984, notamment article 46-1 ; arrêté du 23-1-2012 modifié ; proposition du jury réuni le 12-12-2012

Article 1 - Sont inscrites sur la liste des maîtres de conférences aptes à être nommées en application de l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le corps des professeurs des universités les personnes suivantes :

- Nadine Lavignotte
- Jean-Marc Boyer
- Pascal Olivard

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 décembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1237196D

décret du 13-12-2012 - J.O. du 14-12-2012, rectificatif J.O. du 15-12-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984, modifiée par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment les II et III de son article 5, ensemble articles R.* 241-6 à R.* 241-16 du code de l'éducation ; avis favorable du 10-12-2012 par la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général ; le conseil des ministres entendu

Article 1 - Jean-Charles Ringard-Flament est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 décembre 2012

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles

NOR : ESRS1200453A

arrêté du 18-12-2012

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 décembre 2012, Vladan Koncar, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT), à compter du 1er mars 2013.

Mouvement du personnel

Nominations

Médiateurs académiques

NOR : MENB1200558A

arrêté du 9-1-2013

MEN - BdC

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 19-7-2012

Article 1 - Sont nommées médiateurs académiques, à compter du 1er janvier 2013, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille : Jean-Louis Bouillot ; Guy Chaigneau.

Académie d'Amiens : Claudette Tabary.

Académie de Besançon : Monsieur René Colin.

Académie de Bordeaux : Miguel Torres.

Académie de Caen : Jacques Dremeau.

Académie de Clermont-Ferrand : Madame Danielle Soulier.

Académie de Corse : Monsieur Michel Bonavita.

Académie de Créteil : Dominique Benoist ; Charles Dahan ; Jean-Paul Pittoors.

Académie de Dijon : Gérard Donez.

Académie de Grenoble : Rémy Pasteur.

Académie de la Guadeloupe : Jack Arron.

Académie de la Guyane : Monsieur Raphaël Robinson.

Académie de Lille : Alain Galan ; Philippe Hemez.

Académie de Limoges : Guy Bouissou.

Académie de Lyon : Pierre-Henri Besson ; Madame Michèle Bournerias.

Académie de la Martinique : Claude Davidas.

Académie de Montpellier : Claude Mauvy.

Académie de Nancy-Metz : François Dietsch ; Henri Sidokpohou.

Académie de Nantes : Guy Renaudeau ; Achille Villeneuve.

Académie de Nice : Jean-Philippe Cante ; Anne Radisse.

Académie d'Orléans-Tours : Jean-Paul Lamorille.

Académie de Paris : Claude Boichot ; Marlène Celermajer ; Monsieur Michel Coudroy.

Académie de Poitiers : Madame Renée Cerisier.

Académie de Reims : Jean-Marie Munier.

Académie de Rennes : Josiane Ballouard ; Monsieur André Quintric.

Académie de la Réunion : Christiane Andre.

Académie de Rouen : Patrick Tach.

Académie de Strasbourg : Monsieur Paul Muller.

Académie de Toulouse : Norbert Champredonde ; Gérard Treve.

Académie de Versailles : Marie-Claire Rouillaux ; Martine Safra ; Georges Septours.

Collectivités d'outre-mer : Lucien Lellouche.

Centre national d'enseignement à distance : Gilbert Le Gouic-Martun.

Article 2 - Bernard Biau est nommé médiateur académique de l'académie de Montpellier à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 mars 2013 inclus.

Article 3 - Bernard Javaudin est nommé médiateur académique de l'académie de Montpellier à compter du 1er avril 2013.

Article 4 - Christiane Vaissade est nommée médiateur académique de l'académie de Versailles à compter du 1er mars 2013.

Article 5 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 janvier 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Monique Sassier

Mouvement du personnel

Tableaux d'avancement

Inscription, au titre l'année 2013, pour l'accès au grade et à l'échelon spécial du grade d'IGAENR de 1ère classe

NOR : MENI1200560A

arrêté du 14-12-2012

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment article 58 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; décret n° 2002-682 du 29-4-2002 modifié, notamment titre IV ; décret n° 2005-1090 du 1-9-2005, notamment article 4 ; avis de la CAP compétente à l'égard du corps de l'IGAENR du 13-12-2012

Article 1 - Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2013 pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe dont les noms suivent :

- 1 - Philippe Lhermet ;
- 2 - Suzanne Srodogora ;
- 3 - Jean-René Genty ;
- 4 - Madame Frédérique Cazajous ;
- 5 - Monique Ronzeau ;
- 6 - Françoise Boutet-Waïss ;
- 7 - Monsieur Pascal Aimé ;
- 8 - Alain Plaud.

Article 2 - Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2013 pour l'accès à l'échelon spécial de la première classe les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe dont les noms suivent :

- 1 - Monique Sassier ;
- 2 - Marie-Hélène Granier-Fauquet ;
- 3 - Alain Perritaz ;
- 4 - Jean Delpech-de-Saint-Guilhem.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 décembre 2012

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agro-alimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest

NOR : ESRS1200459V

avis du 3-1-2013

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agro-alimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest sont déclarées vacantes à compter du 1er avril 2013.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président de l'université de Bretagne occidentale, 3, rue des Archives, CS 93837, 29238 Brest cedex 3.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles

NOR : ESRS1200460V

avis du 3-1-2013

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT), sont déclarées vacantes au 1er juin 2013.

Conformément à l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Les dossiers de candidature, comprenant un curriculum vitae détaillé, une notice des titres et travaux, une déclaration d'intention et un projet d'établissement, devront être adressés dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT), service des ressources humaines et traitements, 2, allée Louise-et-Victor-Champier, BP 30329, 59056 Roubaix cedex 1.